

Le contrôle et le suivi de la compensation par le pôle judiciaire

Emilie RIOUST - Assistante spécialisée Environnement
près la procureure de Nîmes

Au judiciaire, la compensation est une logique de réparation

- ▶ La compensation est une logique de réparation d'une atteinte « non négligeable » à l'environnement, qui dépend toujours d'une combinaison de facteurs et d'un faisceau d'indices.
- ▶ Des méthodes existent et il faut toujours les adapter pour définir les atteintes « non négligeables » : analyse au cas par cas des situations => importance de bien connaître le territoire pour adapter la compréhension et la gravité des situations par rapport aux enjeux.
- ▶ Les critères à toujours prendre en compte :
 - ▶ Niveau de protection de la zone touchée
 - ▶ Richesse écologique du milieu
 - ▶ Résilience du milieu
 - ▶ Patrimonialité du milieu
 - ▶ Spécialisation des enquêteurs

Compenser avant et après les dommages environnementaux

Compensation ex ante

- ▶ Compenser AVANT les dommages environnementaux
- ▶ Logique de la séquence ERC
- ▶ 4 situations pour le judiciaire :
 - ▶ Procédure environnementale absente
 - ▶ Procédure environnementale biaisée
 - ▶ Procédure environnementale insuffisante
 - ▶ Référé pénal environnemental

Compensation ex post

- ▶ Compenser ou réparer APRES les dommages environnementaux
- ▶ Logique de la compensation dans une perspective de réparation et de remise en état (logique urbanisme)
- ▶ Cas nombreux pour le judiciaire : réparation des dommages environnementaux avec ou sans autorisation environnementale, du moment que le préjudice est établi et connu du code de l'environnement, code pénal, code de l'urbanisme, code forestier...

Compensation ex ante

- ▶ L'administration (DREAL, DDTM, DRIRE, ONF...) ou la police de l'environnement (OFB) présentent un PV expliquant les manquements du ou des mis en cause et/ou une plainte est déposée directement auprès du procureur de la République
- ▶ Le procureur de la République peut demander un référé pénal environnemental pour stopper les travaux pendant 1 an afin que les études environnementales soient faites et contrôlées par les services de l'Etat (art. L. 216-13 du code de l'environnement).
- ▶ Le procureur de la République peut mettre en place une mesure pénale alternative : la CJIPE est opportune car elle permet de définir un cahier des charges pour définir et mettre en œuvre les actions des compensations nécessaires

Compensation ex post : méthode de dimensionnement des dommages

Méthode Valeur de remplacement du cours d'eau (rangs Strahler) pour déterminer le coût au mètre linéaire du cours d'eau impacté

Compensation cours d'eau et milieu aquatique



Méthode espèces protégées : surface d'impact x coefficient lié à la nature de l'impact x coefficient lié à l'enjeu écologique

Compensation biodiversité



Méthode zone humide : Surface d'impact x coefficient lié à la nature de la zone humide x coefficient lié à la nature de l'impact x coefficient de patrimonialité

Compensation zone humide



Comité de Lutte contre la Délinquance Environnementale : COLDEN
Discussions sur les affaires à présenter au juge judiciaire + discussions sur les méthodes de dimensionnement des dommages/préjudices.

Conclusion

- ▶ Les outils et les instances judiciaires pour mettre en place la compensation environnementale (CJIPE, référé pénal, COLDEN, PRE) existent mais sont encore récents et peu connus.
- ▶ Les magistrats du judiciaire doivent entrer dans une logique de chiffrage des dommages environnementaux en plus de la logique des dommages et intérêts relatif aux territoires.
- ▶ Le dimensionnement de la compensation et de la réparation est toujours un exercice difficile.
- ▶ Nécessité de travailler en équipe de manière transverse avec les services de l'Etat et les magistrats => utilité des nouvelles instances telles que les COLDEN et les PRE pour définir et développer des méthodes de travail partagées et efficaces.